

VD_GERICHTE ZQ23.045231 vom 24. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.045231

FR: VD_GERICHTE ZQ23.045231 du 24 mars 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.045231 del 24 marzo 2024

Erwägungen

E. 3

octobre 2011 consid. 4, et les références citées). d) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 4

a) En l'espèce, se fondant sur le formulaire « obligation d'entretien » daté du 26 janvier 2022 et signé, l'intimée a retenu que la recourante avait renoncé en toute connaissance de cause à solliciter le supplément d'allocation familiale pour son fils G._____. En conséquence, elle ne pouvait se prévaloir d'aucun motif permettant la restitution du délai pour demander le droit au supplément d'allocations familiales ou de formation. Pour sa part, la recourante a implicitement sollicité une restitution de délai fondée sur la protection de la bonne foi. Elle a fait valoir d'emblée que le formulaire portant sur l'obligation d'entretien envers des enfants, tel qu'il figure au dossier de l'intimée, ne reflétait pas sa volonté. Elle a émis diverses hypothèses quant aux circonstances dans lesquelles ledit formulaire avait été rempli à l'époque et a répété qu'elle n'avait jamais eu l'intention de renoncer à percevoir le supplément d'allocations familiales ou de formation. En d'autres termes, il y avait eu une erreur de plume dans le formulaire amenant la Caisse à considérer à tort qu'elle n'avait pas demandé le supplément d'allocation pour son fils, ce dont elle n'avait pris conscience qu'en février 2023.

- 11 - b) Il s'agit ainsi d'examiner si l'intimée pouvait valablement considérer, au regard des pièces versées au dossier par la recourante au moment de son inscription et dans les jours qui ont suivi, que celle-ci a sollicité l'indemnité de chômage mais non le supplément d'allocation familiale ou de formation pour son fils. Cela revient à procéder à l'interprétation des pièces remises par la recourante lors de son inscription auprès de l'intimée selon les règles usuelles d'interprétation de la volonté des parties. Il convient ainsi de déterminer, sur la base d'indices, qu'elle était la volonté réelle de la recourante (interprétation subjective) puis, cas échéant, quel sens l'intimée pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté exprimées par l'intéressée (interprétation selon le principe de la confiance ; cf. ATF 148 V 70 consid. 5.1.1 ; TF 8C_646/2022 du 23 août 2023 consid. 4.1.3). c) Sur le plan de l'interprétation subjective, il faut constater à l'instar de la recourante que le formulaire « Obligation d'entretien envers

des enfants » daté du 26 janvier 2022 a été rempli par deux personnes distinctes, car l'écriture dans la rubrique « Remarques » diffère passablement de celle utilisée pour remplir les informations concernant l'enfant G._____ (direction des lettres, forme des « l » et des « r »). Il apparaît également que les réponses aux questions 2 à 4 ont été cochées au moyen d'une croix, alors que les cases d'autres rubriques sont validées par un « V ». Des différences de cette nature apparaissent également dans le formulaire de demande d'indemnité, suggérant que la recourante s'est renseignée auprès d'une tierce personne pour répondre à certaines questions plus « techniques ». Ces indices sont de nature à semer le doute quant à la volonté réelle de la recourante de répondre « non » à la question 4. Cette réponse et la réponse positive à la question 3 sont d'ailleurs contradictoires avec la remarque selon laquelle « Le père ne travaille pas ». Dans la mesure où la recourante touchait précédemment des allocations familiales de la caisse de son employeur parce que son mari n'a pas d'activité professionnelle, la réponse à la question 3 est

- 12 - fausse. Il est donc plausible que les réponses aux questions 3 et 4 aient tout simplement été inversées. A cela s'ajoute qu'à la fin de chaque mois de contrôle, la recourante a coché « non » à la question 7b du formulaire IPA. La question 7b de ce formulaire portant sur le même objet que la question 3 du formulaire « Obligation d'entretien », il en découle que le formulaire du 26 janvier 2022 annonçait qu'il y avait un autre ayant-droit aux allocations familiales, alors que celui rempli le 23 février suivant indiquait qu'il n'y en avait pas, sans donner d'autre précision. Il faut enfin relever que la recourante a fourni une attestation de scolarité pour l'année en cours au moment de l'inscription à la Caisse, puis une nouvelle attestation au début de l'année scolaire suivante, en août 2022. Ces pièces sont inutiles lorsque les allocations familiales ne sont pas souhaitées. En conséquence, il existe suffisamment d'indices suggérant que la volonté subjective de la recourante n'était pas de renoncer à la perception du supplément d'allocation familiale ou de formation lorsqu'elle s'est inscrite fin janvier 2022, comme elle l'allègue. Le dépôt ultérieur des formulaire IPA mentionnant que les allocations n'étaient pas versées à l'autre parent ainsi que des pièces justifiant la scolarisation de l'enfant, sont autant d'éléments indiquant que sa volonté subjective était au contraire de percevoir ce supplément si elle y avait droit. Il reste ainsi à déterminer si, objectivement, l'intimée pouvait s'en rendre compte. d) L'interprétation selon le principe de la confiance ne peut faire abstraction des rôles respectifs des parties. Certes, il est constant que le formulaire « Obligation d'entretien envers des enfants » est daté et signé de la main de la recourante et que la réponse à la question 4 est négative. Il faut également admettre que la différence entre les écritures manuscrites n'est pas sensible au premier regard. Il n'en demeure pas moins que dans le formulaire signé par la recourante, les réponses aux questions 3 et 4 signifient que la recourante ne demandait pas le supplément d'allocations familiales de l'assurance-chômage (« non » à la question 4) parce qu'un autre ayant-droit touchait déjà des allocations

- 13 - familiales (« oui » à la question 3). En conséquence, d'un point de vue objectif, l'intimée ne pouvait pas comprendre les réponses au formulaire comme une renonciation pure et simple au versement du supplément d'allocation familiale. Il faut également relever que le formulaire du 26 janvier 2022 constitue un élément parmi de nombreux autres dont une caisse de chômage doit tenir compte pour déterminer le droit aux prestations de la personne qui s'inscrit auprès d'elle. Ainsi, le versement des indemnités se fait à la fin du mois de contrôle, en tenant compte des informations données entretemps par l'assuré dans

le formulaire IPA. Or, comme déjà dit, dès le mois de février 2022, mois d'ouverture du délai-cadre, la recourante a répondu « non » à la question 7b du formulaire IPA. Il s'agissait d'une information nouvelle, dont l'intimée n'a tiré aucune conséquence. Dans la mesure où le formulaire IPA ne pose pas directement la question de savoir si l'assuré souhaite obtenir le supplément d'allocation familiale, une modification de la réponse à cette question devait amener l'intimée à investiguer ce point conformément à son devoir général d'instruire (art. 43 LPGA). Il s'imposait en particulier d'interpeller la recourante sur les contradictions ressortant des formulaires déposés successivement. e) A cela s'ajoute que, dans le cadre de la détermination du droit à l'indemnité des assurés qui s'inscrivent auprès d'elles, les caisses doivent statuer sur leur droit au supplément d'allocation familiale lorsqu'ils ont des obligations d'entretien envers des enfants. A cet égard, endossant le rôle d'une caisse d'allocations familiales, elle doit s'assurer du respect des règles applicables dans cette matière et, notamment, vérifier que l'octroi de l'indemnité de chômage n'entraîne pas la naissance, ou au contraire l'extinction, du droit à l'allocation familiale d'un autre ayant-droit. Ce devoir est rappelé aux paragraphes C80 et suivants de la Directive LACI IC, établie par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) à l'intention des caisses de chômage et des offices régionaux de placement. Le paragraphe C82a prévoit en particulier ce qui suit :

- 14 - « Autres ayants droit C82a Lorsqu'une personne s'annonce pour faire valoir son droit aux IC [indemnités de chômage], il convient de vérifier en se renseignant auprès du registre des allocations familiales si elle a droit à des allocations familiales de la part d'un employeur ou d'une caisse d'allocations familiales. Si le salaire mensuel atteint au moins 612 CHF/mois, la personne exerçant une activité lucrative doit faire valoir son droit aux allocations auprès de son employeur ou de sa caisse d'allocations familiales. D'autres conditions s'appliquent dans le cas d'une activité lucrative dans un Etat de l'UE / AELE (cf. directive IC 883 F31 ss.). Les allocations familiales pour le même enfant ne peuvent être versées qu'une fois. Les caisses de chômage doivent vérifier l'existence d'un autre droit. A cet effet, elles détermineront au moyen de la procédure d'appel dans le registre des allocations familiales si des allocations familiales sont déjà perçues pour l'enfant en question. Les employeurs sont tenus, en vertu de l'art. 18d, al. 2, OAFam, d'annoncer les employés qui quittent leur service dans un délai de 10 jours à leur caisse de compensation familiale. » De même, en sa qualité de caisse d'allocation familiale, l'intimée n'ignore pas que le supplément d'allocation familiale est versé subsidiairement aux allocations dues par un employeur, qu'il s'agisse d'une activité résiduelle de l'assuré ou de l'activité professionnelle de l'autre parent de l'enfant concerné (LACI IC, par. C81). Elle sait également que le supplément d'allocation familiale de l'assurance-chômage est en revanche prioritaire par rapport à l'allocation familiale versée à une personne sans activité lucrative (cf. LACI IC, par. C81). En vertu du système de priorités à trois niveaux posé par la législation applicable en matière d'allocations familiales ou de formation, les réponses figurant dans le formulaire du 26 janvier 2022 devaient amener la Caisse à faire des vérifications sur le droit aux allocations en faveur d'G..... Il en résultait en effet qu'un autre ayant-droit percevait des allocations sans exercer d'activité lucrative, situation qui devait être remplacée par le versement du supplément aux indemnités de chômage. Dans ce contexte, la première mesure à entreprendre était de vérifier avec la recourante que les réponses données aux différents formulaires correspondaient bien à la réalité.

- 15 - f) Il découle de ce qui précède que l'intimée n'a pas suffisamment instruit la demande d'indemnités déposée par la recourante en janvier 2022, sur le point de son droit au supplément d'allocation familiale ou de formation. Alors que la demande de la recourante ne pouvait être interprétée dans le sens d'une renonciation au supplément, le non-versement de cette prestation n'a pas été motivé dans les décomptes mensuels. L'absence d'octroi sans autre explication n'a pas permis à la recourante de faire valoir valablement son droit, étant relevé que plusieurs décomptes de cette période ont fait l'objet de correctifs, diminuant d'autant la lisibilité des prestations finalement accordées. Cette situation équivaut à un renseignement erroné justifiant la restitution du délai pour faire valoir son droit aux allocations familiales ou de formation pour la période du 1er février au 31 octobre 2022.

E. 5

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée. Il convient de renvoyer la cause à l'intimée, afin qu'elle complète l'instruction de la demande d'indemnités déposée le 26 janvier 2022 en examinant si les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales ou de formation étaient réunies pour la période du 1er février au 31 octobre 2022, puis rende une nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 16 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 21 septembre 2023 par la Caisse cantonale de chômage est annulée, la cause étant renvoyée à cette autorité pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - K. _____, - Caisse cantonale de chômage, Pôle juridique et Qualité, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.